

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1184

présenté par

M. Reynier, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Pancher, M. Sauvadet et
M. Tuaiva

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 5

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'activité minimale d'assujettissement est atteinte lorsqu'est remplie l'une des 3 conditions suivantes :

- la mise en valeur d'une superficie au moins égale à la SMA (surface minimum d'assujettissement),
- un temps de travail au moins égal à 1 200 heures,
- un revenu professionnel au moins égal à l'assiette minimale d'assurance maladie (800 SMIC).

Il introduit donc un critère de revenu professionnel.

Dans ce cadre, la notion de temps de travail n'apparaît plus comme nécessaire, car le revenu, 7 544 € par an, permet de qualifier le caractère professionnel de l'activité sans qu'il soit utile de vérifier le temps de travail.

De surcroît, le temps de travail est un critère déclaratif qui est extrêmement difficile à contrôler.

Dans une logique de simplification, cet amendement propose de supprimer le critère de temps de travail et de ne conserver que les critères de surface minimale d'assujettissement et de revenus professionnels.